



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police
Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : zz@bj.admin.ch

Fribourg, le 27 septembre 2022

2022-996

Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation citée en titre. Dans le délai imparti et après consultation des services concernés de l'Etat de Fribourg, le Conseil d'Etat fribourgeois vous fait parvenir ses remarques quant à ce projet de modification.

1. En général

Nous soutenons les propositions émanant de cette consultation dans la mesure où elles répondent d'une part à une évolution de la société vers le numérique et pérennisent d'autre part des pratiques innovantes mises en place lors de la pandémie et qui ont démontré tant leur efficacité que leur économicité.

2. En particulier

2.1. Vérification du domicile de l'extrait du registre – Article 8

L'extrait des poursuites avec les dates du contrôle des habitants est une vraie plus-value pour le requérant. Cela étant, il y a lieu de relever qu'il existe une solution plus efficace, laquelle sera d'ailleurs prochainement offerte par le canton de Fribourg, avec la mise sur pied d'un registre cantonal des poursuites. En effet, un tel registre permettra aux offices de délivrer des extraits de registre portant sur l'ensemble du territoire cantonal et ainsi d'exclure que le débiteur ait été poursuivi précédemment dans un autre district.

Bien entendu, le risque sera toujours d'actualité pour les poursuivis provenant d'autres cantons. L'institution dans chaque canton suisse d'un registre cantonal des poursuites permettrait par ailleurs d'envisager un jour un registre fédéral des poursuites.

Il sied encore de relever que le requérant devra toujours faire attention que l'inscription au contrôle des habitants corresponde à son domicile réel. S'il y a une différence entre le lieu d'inscription de la requête et le for, il devra en être fait mention sur l'extrait.

2.2. Paiement au comptant à l'office des poursuites – Article 12

La limitation générale des paiements au comptant à l'office des poursuites à un montant de 100 000 francs fait pleinement sens, dans la mesure où elle contribue véritablement au respect des dispositions en lien avec la loi sur le blanchiment d'argent. Les exceptions acceptées jusqu'alors pouvaient générer un certain potentiel d'abus de sorte qu'il est effectivement opportun d'y renoncer. D'ailleurs, certains offices fribourgeois appliquent déjà cette pratique.

2.3. Notification par voie électronique – Article 34

Le recours aux notifications par voie électronique ne peut qu'être salué dans la perspective du e-gouvernement. Cela étant, une notification qualifiée, par voie électronique des commandements de payer pourrait être encore plus pertinente.

2.4. Exigences pour la réquisition de poursuite – Article 67

La création de cette base légale offre enfin un ancrage législatif à la norme e-LP conforme à la requête émise par le Tribunal fédéral.

2.5. Enchères en ligne – Articles 129a, 132a, 256, 257

La pandémie a offert aux offices des poursuites et faillites l'opportunité de procéder par le biais des enchères en ligne, ce qui a été extrêmement concluant. Il est primordial de donner à ces offices un cadre légal clair et précis leur permettant de pouvoir procéder à la réalisation de biens par le biais de plateformes de vente en ligne.

La jurisprudence et la doctrine en relation avec l'article 256 LP admettent que le soin de procéder à la réalisation par le biais d'une vente soit confié à un tiers dans le cadre d'une procédure de liquidation par voie de faillite. Cependant, il existe encore une zone d'ombre concernant l'utilisation de supports de vente en ligne tel que ricardo.ch, qui doit être réglée par une modification de la LP.

L'utilisation de plateforme de vente en ligne présentent de nombreux avantages, soit :

- > Les frais de réalisation sont notablement inférieurs à ceux d'une vente aux enchères publique ;
- > Il a été constaté dans la pratique une plus grande efficacité et efficacité des collaborateurs ;
- > Le public cible est beaucoup plus large que celui du territoire cantonal (tout le territoire suisse, voir au-delà) ;
- > Les prix d'adjudication sont beaucoup plus élevés que dans le cadre de vente aux enchères ordinaires, ce qui permet le versement de dividendes plus conséquents en faveur de nos créanciers figurant en 1^{re} classe (salariés, caisses de prévoyance LPP) ou de 2^e classe (charges sociales AVS/AI/APG, LAMAL, LAA, etc.).

Cette pratique ne présente que des avantages. Elle correspond par ailleurs à l'évolution de notre société de plus en plus connectée. Les supports de vente en ligne font partie intégrante du quotidien.

Cela étant, il serait opportun de compléter l'article 256 al. 1 en précisant concernant l'article 129a que seul le 1^{er} alinéa est concerné. En effet, les alinéas 2 à 4 de l'article 129 LP ne sont pas applicables en faillite (notamment la notification au débiteur/failli de réaliser un bien par le biais d'une vente en ligne). Les articles 256 al. 2 et 4 LP demeurent en vigueur.

L'article 132a al. 4 qui définit que seule la décision concernant les modalités de ce mode de réalisation peut être attaquée, soit le mode de réalisation, le choix de la plateforme privée et de l'enchère minimale, est des plus utiles.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur ce projet de révision et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle, le Service de la justice et par ce dernier les instances concernées du Pouvoir judiciaire ;
à la Chancellerie d'Etat.